



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lachamp-Ribennes

dossier n° CUb 048 126 25 A0014

date de dépôt : 03 mars 2025

demandeur : Madame BONNAL Marielle

pour : Habitation

adresse terrain : lieu-dit Les Combettes, à
Lachamp-Ribennes (48700)

CERTIFICAT d'URBANISME N°
délivré au nom de l'État
Opération non réalisable

Le maire de Lachamp-Ribennes,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande présentée le 03 mars 2025 par Madame BONNAL Marielle demeurant Le Moulin de Chassagnes, Lachamp-Ribennes (48700), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-OD-444
- situé lieu-dit Les Combettes
48700 Lachamp-Ribennes

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-9 du Code de l'urbanisme «Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. »

Considérant que la parcelle objet de la demande se situe en partie agricole, en discontinuité du village de les Combettes et n'est pas desservie par le réseau public d'eau potable.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Non		

Fait, A Ribennes

Le 17.03.25

Le maire,

Nathalie BONNAL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.